

COMPOSANTE B CONVERSION À LA BIOMASSE

Ce programme de l'Agence de l'efficacité énergétique permet aux consommateurs de mazout lourd de prendre le virage du développement durable et d'améliorer leur position concurrentielle en réduisant leur consommation. Une aide financière est offerte pour la réalisation d'analyses ainsi que pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique visant le mazout lourd ou pour la conversion vers des sources d'énergie moins polluantes, tels le gaz naturel et la biomasse forestière.

La composante *Conversion à la biomasse forestière résiduelle*¹ comporte deux volets :

- **Volet analyse**

L'Agence offre une aide financière pour la réalisation d'études de faisabilité visant la conversion des installations utilisant le mazout lourd dans un site industriel ou des bâtiments, vers d'autres utilisant la biomasse forestière résiduelle¹ comme source d'énergie.

- **Volet implantation**

L'Agence offre une aide financière pour favoriser l'implantation de mesures de conversion des installations vers d'autres utilisant la biomasse forestière résiduelle¹ comme source d'énergie.

Aux fins d'application du programme, on entend par mazout lourd, le mazout lourd (n^{os} 4, 5 et 6), le charbon, le coke utilisé comme combustible et le coke de pétrole.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toute personne morale ayant un établissement au Québec et qui consomme du mazout lourd est admissible au programme.

Les budgets d'aide financière étant limités, les sommes sont allouées selon la date de réception des propositions jugées acceptables par l'Agence dans le cas de propositions spontanées ou selon leur impact sur la réduction des émissions de GES pour les appels de propositions.

¹ Tout arbre ou portion d'arbre n'étant pas utilisé et les arbres ou portion d'arbre ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Cela inclut les boues et les liqueurs de papeteries ainsi que les bois de démolition et de récupération mais exclut les sciures, les rabotures et les écorces.

CONTACTEZ-NOUS

Pour plus de renseignements sur le programme ou pour effectuer une demande, contactez l'Agence de l'efficacité énergétique au

1 877 727-6655

ou visitez notre site Internet au
www.aee.gouv.qc.ca

Le Guide détaillé du requérant au Programme de réduction de consommation de mazout lourd – Composante B prévaut sur ce dépliant.

Ce programme, offert par l'Agence de l'efficacité énergétique est financé par le Fonds vert dans le cadre de l'action 1 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

PARTENAIRE EN
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Agence de l'efficacité
énergétique

Québec



Vous économisez. L'environnement y gagne aussi.

AMÉLIOREZ VOTRE BILAN ÉNERGÉTIQUE



PROGRAMME DE RÉDUCTION DE
CONSOMMATION DE MAZOUT LOURD

COMPOSANTE B
CONVERSION À LA BIOMASSE

Québec





VOLET ANALYSE (PROPOSITION SPONTANÉE)

Le volet analyse a pour objet de déterminer les possibilités de conversion des installations d'un site ou d'un bâtiment à la biomasse forestière résiduelle. Les analyses ou études admissibles doivent notamment comprendre

- les études de faisabilité visant la conversion du mazout lourd vers la biomasse forestière ;
- les études d'approvisionnement en biomasse forestière.

COÛTS ADMISSIBLES

- les coûts de consultation externe (d'un maximum de 200 \$/heure par personne) ;
- la rémunération du personnel interne directement impliqué dans les travaux d'analyse, mais qui ne représente pas plus de 25 % du total des coûts admissibles ;
- les frais directs engagés pour la réalisation des études et des tests qui leur sont associés.

AIDE FINANCIÈRE

L'Agence offre une aide financière qui correspond au moindre des montants suivants :

- un maximum de 75 % des coûts admissibles de l'analyse ;
- jusqu'à un cumulatif maximum de 50 000 \$ par site.

L'aide financière attribuée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les partenaires². Cependant, le cumul des contributions financières obtenues ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts.

VOLET IMPLANTATION

Le volet implantation vise la mise en œuvre des mesures de remplacement du mazout lourd par de la biomasse forestière résiduelle.

Les projets admissibles doivent avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité et doivent obtenir un avis de pertinence de la part du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) quant à l'approvisionnement.

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- les projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) est inférieure à une année ;
- les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- les projets qui ne nécessitent pas d'investissement en capital ;
- les projets visant la conformité à des lois, règlements ou normes du Québec ou du Canada sauf les lois, règlements et normes visant spécifiquement la réduction des émissions de GES ;
- les projets qui peuvent présenter un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

COÛTS ADMISSIBLES

- les coûts d'achat et de remise à niveau des équipements incluant ceux requis pour le mesurage de la consommation énergétique ;
- les coûts d'installation et de mise en fonction des équipements requis, lorsque réalisés par une tierce partie en vertu d'un contrat ;
- les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération ;
- les coûts de mesurage, de quantification et de vérification réalisés par une firme externe ;
- les coûts des travaux d'ingénierie réalisés à l'externe.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par l'Agence se limite au moindre des montants suivants :

- la somme nécessaire pour réduire la PRI à une année, basée sur les économies de mazout lourd ;
- 40 \$/tonne de GES réduite annuellement, par projet pour la durée de l'engagement du requérant qui ne peut toutefois excéder 10 années ;
- un maximum de 75 % des coûts admissibles d'implantation ;
- 5 M\$ par projet, incluant les montants versés pour la réalisation d'analyses ;
- le montant original demandé par le requérant.

L'aide financière attribuée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les partenaires². Cependant, le cumul des contributions financières obtenues ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts.

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS DE GES

Afin d'établir une base de référence et d'évaluer les impacts réels de tout projet sur la réduction des émissions de GES, l'Agence exigera l'application de la norme ISO 14064 pour la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.